

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	900725
DATE	CG/CG

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

\* \* \*

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la dite loi ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1988 ayant autorisé M. Christian SIMON, Gérant de la Société Périgourdine de Récupération d'exploiter un dépôt de ferrailles sur les parcelles cadastrées section A n° 636 et A n° 783 et 785 sises au lieu-dit "Coulaud Nord", Zone Industrielle de BOULAZAC ;
- VU la demande présentée par M. Christian SIMON en vue d'être autorisé à transférer ses activités sur un terrain cadastré section AB n° 351 p et 355 p sis au lieu-dit "Le Coulaud Nord", Zone Industrielle de BOULAZAC ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 10 Novembre 1989 désignant Mme Françoise LAGARDE, demeurant 20 Rue de Varsovie à PERIGUEUX, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de BOULAZAC en date du 9 Février 1990 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 Février 1990 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 Mars 1990 ;

.../...

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 11 Février 1988 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian SIMON, Gérant de la Société Périgourdine de Récupération est autorisé à transférer et à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées 351 p et 355 p, section AB, lieu-dit "Le Coulaud Nord", faisant partie de la Zone Industrielle de BOULAZAC, sous réserve de clôturer le terrain en question à l'aide d'une haie arbustive d'une hauteur de 2 mètres minimum et aux conditions suivantes :

- Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974, ci-annexée, devront être respectées.
- Réaliser une coupure générale électrique à l'extérieur du bâtiment.
- Mettre en place un séparateur d'hydrocarbures à l'aire de lavage.
- Créer des zones d'isolement à l'intérieur du dépôt en intercalant des produits incombustibles entre ceux qui le sont, créer des allées de circulation entre ces stockages afin de permettre la mise en oeuvre des moyens de secours et de limiter les risques de propagation du feu.
- Mettre en place un extincteur de type 34 B1 à proximité des zones de coupage des métaux.
- Interdire tout brûlage à l'air libre.
- S'assurer que toutes dispositions seront prises pour éviter un écoulement accidentel d'hydrocarbures sur le domaine public.
- S'assurer de la présence d'un poteau d'incendie à moins de 150 m du dépôt ; procéder le cas échéant à sa mise en place en étroite liaison avec M. le Chef de Corps du Centre de Sapeurs Pompiers le plus proche.
- Etablir une consigne de sécurité et afficher l'adresse et le numéro d'appel du Centre de Secours de Sapeurs Pompiers le plus proche.
- De procéder à la vidange des moteurs et réservoirs des véhicules. Le stockage des huiles et carburants se faisant dans des réservoirs étanches et individualisés. Le ramassage de ces produits se fera par une entreprise spécialisée dans le recyclage des hydrocarbures.
- Le réseau d'eau pluviale sera protégé par un bac à cloison syphoïde empêchant toute pollution de ce même réseau.
- Les batteries seront démontées, récupérées et stockées dans un local étanche et collectées par une entreprise de recyclage spécialisée.
- La partie du terrain, côté ouest, sera clôturée à l'aide d'une haie arbustive basses et hautes tiges d'une hauteur minimale de 2 mètres.

.../...

- Tout empilement de véhicules hors d'usage sera interdit, la hauteur des tas de ferrailles sera limitée à 3 mètres.

ARTICLE 3 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code de Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian SIMON devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 6 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 : Monsieur Christian SIMON devra pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

**UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.**

ARTICLE 10 : Ampliation de présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BOULAZAC qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de BOULAZAC est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 12 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

.../...

ARTICLE 13 : Monsieur SIMON devra procéder à la remise en état du terrain précédemment exploité (parcelles section A n° 636, 783 et 785 "Le Coulaud Nord", Zone industrielle de BOULAZAC).

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
 M. le Maire de la Commune de BOULAZAC,  
 M. l'Inspecteur des Installations Classées,  
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
 M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
 M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
 M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,  
 et tous officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 17 MAI 1990

Le Préfet,

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 le Secrétaire Général

Bernard JOURNEAU

Pour ampliation  
 Pour le Préfet  
 le Chef de Bureau délégué

*C. Valentin*  
 M. VALENTIN

